



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau n° 121 à Verton (62)

n° : F - 032-16-C-0015

Décision du 7 avril 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 032-16-C-0015 (y compris ses annexes) relatif au projet de suppression du passage à niveau n° 121 sur le territoire de la commune de Verton (62), reçu complet du département du Pas-de-Calais le 17 mars 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à supprimer le passage à niveau n° 121, situé au croisement de la ligne de chemin de fer Paris - Boulogne-sur-mer et de la route départementale (RD) 303, par création, sous la voie ferrée, d'un pont-cadre de 10 mètres sur 13,50 mètres et de deux rampes routières d'une longueur cumulée de 460 mètres afin de permettre le passage de la route départementale sous la voie ferrée ;

- dont le profil en travers de la chaussée comprend deux voies routières de 3,50 mètres de large et une voie pour les circulations douces de 2,20 à 2,70 mètres de large, en surplomb de la chaussée, côté nord ;

- qui nécessite de mettre en place un soutènement latéral de 6,30 mètres de hauteur maximale afin de créer une voie latérale de 5 mètres de large (dite « contre allée sud ») permettant de desservir les parcelles dont l'accès direct sur la RD 303 ne sera désormais plus possible ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Verton, dans le département du Pas-de-Calais ;

- à 350 mètres environ de la ZNIEFF de type I « bocages et prairies humides de Verton » ;

- à 1 500 mètres environ de la ZPS « Marais de Balançon » (FR 3110083) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- à la réalisation de la majeure partie du projet sur les emprises existantes de la RD 303 actuelle ;

- à l'absence d'enjeu environnemental particulier dans la zone de suppression du passage à niveau qui présente un caractère anthropisé relativement marqué ;

- à l'absence de répercussion de cet aménagement sur les trafics tant ferroviaires que routiers ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de suppression du passage à niveau n° 121 sur le territoire de la commune de Verton (62), n° F - 032-16-C-0015, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 avril 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX